




Est interruptif de la prescription de l'action publique tout acte du procureur tendant à la recherche d'une infraction


(Crim., 1<sup>er</sup> février 2012, n° 11-83.072, D. 2012. 860 , note C. Courtin , Précisions sur la valeur interruptive des actes préparatoires aux poursuites pénales)

Xavier Salvat, Avocat général à la Cour de cassation


Un courrier par lequel le procureur de la République demande au président de la chambre départementale des huissiers de bien vouloir provoquer les explications d'un huissier de justice visé dans une plainte jointe à son courrier, en le priant de les lui retourner assorties de son avis motivé, constitue-t-il un acte interruptif de prescription de l'action publique ?

Par une décision que la chambre criminelle va censurer, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix en Provence répond par la négative en jugeant qu'une telle demande ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique, dès lors « qu'elle n'a pas pour objet de constater l'infraction, d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs ». Dans une première approche, on ne saurait s'étonner du sens de cette décision, puisque par arrêt en date du 3 février 1977 (1), dans une situation similaire, la chambre criminelle a jugé que « par actes d'instruction ou de poursuite interruptifs de la prescription de l'action publique, il faut entendre ceux qui ont pour objet de constater l'infraction, d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs ; que ce caractère n'appartient pas à une demande de renseignements adressée par le procureur de la République au président de la chambre des notaires ».

Il était alors généralement admis que seul un acte diligenté par un organe détenteur d'un pouvoir de police judiciaire, que ce soit pour la conduite d'une enquête flagrante ou préliminaire ou d'une information judiciaire constituait un acte de poursuite ou d'instruction au sens de l'article 7 du code de procédure pénale, et était interruptif de la prescription. Toute autre diligence ne revêtait pas ce caractère.

Mais la jurisprudence de la chambre criminelle s'est infléchie : au visa de l'article 7 du code de procédure pénale, mais aussi des articles 40 et 41, elle a énoncé « qu'interrupt le cours de la prescription de l'action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale (2) ».

Le mot « recherche » a toute son importance : l'article 40 énonce que le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie les suites à leur donner, et l'article 41 que ce magistrat procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

On a pu dire (3) que, de la combinaison des articles 40, 41 avec l'article 7, la chambre criminelle a déduit que tous les actes de recherches accomplis par le parquet constituent des actes de poursuite au sens de l'article 7.

Dès lors tout acte du parquet, courrier ou « soit-transmis » qui a pour finalité la recherche d'une infraction interrompt la prescription, quelle que soit la qualité de son destinataire. La chambre criminelle a ainsi jugé dans l'affaire des « disparues de l'Yonne » qu'une demande adressée à une administration non dotée de pouvoir de police judiciaire, pour l'interroger sur le sort de personnes disparues de façon suspecte est interruptive de prescription « alors que le soit transmis du 3 mai 1993, s'il est destiné à une autorité administrative n'en constitue pas

moins un acte ayant pour objet de rechercher des infractions et d'en découvrir les auteurs puisqu'il fait suite à la remise par un dirigeant de l'association X de documents alertant le parquet sur la disparition de sept personnes, dont quatre nommément désignées, disparition qui avait donné lieu à une enquête préliminaire de gendarmerie... ».

Cette évolution est à rapprocher des tendances générales récentes en matière de prescription :

- le principe de prescription ne s'est pas vu reconnaître de valeur constitutionnelle : le Conseil constitutionnel a énoncé au point 20 de la décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 (4) - Traité portant statut de la Cour pénale internationale qu'aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ; il a également affirmé qu'aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 n'a fixé le principe selon lequel les poursuites disciplinaires sont nécessairement soumises à une règle de prescription (décis. n° 2011/199 QPC du 25 nov. 2011) cependant que l'assemblée plénière de la cour de cassation a jugé le 20 mai 2011 (QPC n° 11-90.032, n° 11-90.033 et n° 11-90.025 (5)) que *la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle* ;

- la tendance en législation est celui de l'allongement des délais de prescription (en matière d'infraction de nature sexuelle, en matière de terrorisme, en matière de trafic de stupéfiants (6)) ;

- l'aspiration à la recherche de la vérité, comme le droit des victimes à faire valoir leurs prétentions s'imposent, au détriment d'un droit à l'oubli et à l'apaisement social à la faveur du seul temps écoulé.

Dès lors on ne saurait s'étonner que le caractère finaliste de l'acte fait par le parquet soit pris en compte pour apprécier si cet acte interrompt la prescription. Et tel paraît bien être l'objet de la lettre de transmission d'une plainte, qu'il vient de recevoir, adressée par le procureur de la République au président de la chambre des huissiers, pour recueillir les déclarations du professionnel mis en cause et toutes les informations utiles ; on sait qu'en ce qui concerne les professions réglementées l'usage veut, qu'en l'absence de toute urgence ou nécessité, les observations du professionnel soient recueillies par le biais des instances professionnelles plutôt que par audition par la police judiciaire : mais quelle qu'en soit la forme, l'objet du recueil des déclarations du professionnel est la recherche de l'infraction, et le procureur de la République, au vu des renseignements recueillis auprès du professionnel et de l'organe chargé de veiller à la discipline de la profession, apprécie s'il y a lieu à poursuite judiciaire : la finalité de la demande adressée au président de la chambre est bien la recherche d'une éventuelle infraction et il est normal de considérer que cette demande a bien interrompu la prescription de l'action publique.

L'arrêt commenté qui, dans sa lettre, peut apparaître comme un revirement de l'arrêt du 3 février 1977 rappelé ci dessus, ne fait en réalité que confirmer la solution dégagée le 20 février 2002, à l'occasion de l'affaire dite *des disparues de l'Yonne*.

#### **Mots clés :**

PRESCRIPTION PENALE \* Interruption \* Acte de poursuite \* Lettre du procureur de la République

(1) Crim., 3 févr. 1977, n° 76-92.065, Bull. crim. n° 45.

(2) Crim., 20 févr. 2002, n° 01-85.042, Bull. crim. n° 40 ; D. 2002. 1115, et les obs. (3) ; cette Revue 2003. 585, obs. A. Giudicelli (4), affaire dite des disparues de l'Yonne.

(3) Pour un commentaire très complet de l'arrêt du 20 févri. 2002, V. A. Giudicelli, cette Revue 2003. 585<sup>1</sup>, qui met en évidence le critère finaliste de l'acte interruptif de prescription qui résulte de cet arrêt.

(4) Cons. const., 22 janv. 1999, n° 98-408 DC, AJDA 1999. 266<sup>2</sup> ; *ibid.* 230, note J.-E. Schoetti<sup>3</sup> ; D. 1999. 285<sup>4</sup>, note P. Chrestia<sup>5</sup> ; *ibid.* 2000. 111, obs. M.-H. Gozzi<sup>6</sup> ; *ibid.* 196, obs. S. Sciortino-Bayart<sup>7</sup> ; *ibid.* 2001. 949, chron. P.-H. Prélot<sup>8</sup> ; RFDA 1999. 285, note B. Genevois<sup>9</sup> ; *ibid.* 715, note P. Avril<sup>10</sup> ; *ibid.* 717, obs. B. Genevois<sup>11</sup> ; cette Revue 1999. 353, obs. J.-F. Seuvic<sup>12</sup> ; *ibid.* 497, obs. E. Dezeuze<sup>13</sup> ; *ibid.* 614, obs. A. Giudicelli<sup>14</sup>.

(5) Cass., ass. plén., 20 mai 2011, n° 11-90.032, 11-90.032 et 11-90.025, D. 2011. 1426, point de vue D. Chagnollaud<sup>15</sup> ; *ibid.* 1775, chron. N. Maziau<sup>16</sup> ; *ibid.* 2231, obs. J. Pradel<sup>17</sup> ; Rev. sociétés 2011. 512, note H. Matsopoulou<sup>18</sup> ; RSC 2011. 611, obs. H. Matsopoulou<sup>19</sup> ; *ibid.* 656, obs. J. Danet<sup>20</sup> ; *ibid.* 2012. 221, obs. B. de Lamy<sup>21</sup> ; RTD com. 2011. 654, obs. B. Bouloc<sup>22</sup>.

(6) C. pr. pén., art. 7, al. 3 et art. 8, al. 2 ; art. 706-25-1 ; art. 706-31.